

LOUIS, &c. La réduction que Nous avons ordonnée du nombre des Officiers de notre Parlement de Paris, en nous procurant l'avantage de choisir parmi ceux qui se présenteront pour y entrer, les Sujets qui Nous paroîtront les plus propres à remplir les fonctions de la Magistrature, ne fera qu'assurer de plus en plus l'administration la plus exacte de la Justice dans ce Tribunal; mais ayant reconnu que le défaut de la discipline qui s'observe dans l'intérieur de cette Compagnie, en ce qui concerne singulièrement les matières d'ordre public, nuit le plus souvent à l'expédition des affaires qui y sont relatives, soit en confondant les objets qui peuvent ou qui doivent être traités dans l'Assemblée des Chambres, soit en multipliant ces assemblées de l'expédition des affaires des particuliers, Nous avons en même-tems considéré, que si la nature des affaires ordinaires a exigé que la décision n'en fût confiée qu'à des Magistrats d'une expérience reconnue, ces mêmes considérations devenoient encore plus essentielles & plus nécessaires pour les affaires d'un ordre supérieur, qui ne se délibèrent que dans les Chambres assemblées, & que le poids & la dignité des délibérations qui doivent s'y prendre, demandoient que les nouveaux Magistrats ne pussent désormais y être admis qu'après s'être formés par le service d'un certain nombre d'années, Nous avons donc jugé que l'admission de l'Assemblée des Chambres, la convocation de ces assemblées & la discussion des matières qui y sont portées, doivent être soumises à des règles; & nous ne pouvons mieux veiller à leur observation, qu'en Nous reposant du soin d'une partie de ces objets, sur les personnes mêmes de notre Parlement, dont la maturité, la capacité & l'expérience sont propres à leur concilier la vénération de nos peuples, & à leur mériter notre confiance & la leur. C'est par une suite de cette même confiance que nous serons toujours disposés à écouter favorablement les remontrances que le zèle de notre Parlement pour le bien de notre Etat pourra lui inspirer; mais si l'usage de ces remontrances n'étoit lui-même réglé par la prudence & le respect pour nos ordres, il dégénéreroit dans un abus contraire à notre autorité. Le droit législatif qui réside en notre Couronne seule, ne s'étend pas moins sur les Magistrats que sur les peuples auxquels